

Arrêt

n° 327 366 du 27 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études dans un établissement privé.

Le 31 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°320 870, prononcé le 30 janvier 2025.

1.2. En date du 10 février 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; En effet, l'intéressée mentionne le fait qu'elle désire réactiver ses connaissances acquises pourtant elle travaille déjà dans le domaine en tant que responsable et cela depuis près de 6 ans. De plus, elle dit souhaiter obtenir son magistère. Cependant, les écoles privées ne délivrent pas de diplôme.

en conséquence la demande de visa est refusée.

[...]

Motivation :

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Elle fait valoir, en substance, que « la partie requérante [...] a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1^{er} septembre 2005 [...]. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. [...]

• La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ;

[...] La partie défenderesse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante a suivi dans son pays d'origine des études supérieures en Logistique et Transport et aussi en Logistique Industrielle. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes, attestations et diplômes.

2- De la continuité dans ses études

[...] En l'espèce, la partie requérante a obtenu un master en Logistique et Transport. Elle exerce actuellement une activité professionnelle en qualité de responsable de service logistique tel que le confirme son contrat de travail et l'attestation de travail à elle délivrée par son employeur. La partie requérante a en outre effectué de nombreux stages dans son domaine d'étude. La partie requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études de Magistère en Logistique et Transport. Il apparaît donc clair que la partie requérante n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études qu'est la Logistique et Transport. [...]

3- De l'intérêt de son projet d'études

En l'espèce, la partie requérante rappelle dans son questionnaire ASP, sa volonté de poursuivre ses études, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de la Logistique et Transport au regard de son profil. Il ressort donc du dossier de [la partie requérante] et particulièrement de son questionnaire ASP qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.

[...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. « A titre liminaire », elle fait valoir, en substance, que « [...] En l'espèce, la partie défenderesse a statué une première fois le 31 octobre 2024, dans son arrêt n° 327 739 du 30 janvier 2025, Votre Conseil a annulé cette première décision. Le 10 février 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision sur une demande introduite le 21 juin 2024. Ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible. [...] »

2.2.2. Après un « Bref exposé juridique sur l'application des dispositions susmentionnées », elle soutient, en substance, dans l'« Application au cas d'espèce » que :

« A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 9 et l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. [...] Selon la décision, [la partie requérante] ayant introduit une demande de séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que [la partie requérante] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques ». Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

« B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

[...]

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

[...] A titre principal, L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; [...] Le défendeur s'abstient de préciser de quelle étude mieux ancrée il s'agit, alors que s'il l'invoque, il lui appartient de l'établir. La partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base des articles 9 et 13. A titre subsidiaire, La demanderesse a déposé un questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, dans lequel elle expose longuement les raisons de son choix de cette école privée. Ayant suivi des études supérieures en Logistique et Transport ainsi qu'en Logistique Industrielle, elle souhaite entamer un Magistère dans le même domaine, vu la faible qualité du cursus camerounais. Sur base de ses notes et diplômes, la requérante a obtenu une décision d'équivalence pour entamer précisément ce type d'études, ce dont la partie défenderesse ne tient pas plus compte. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP), le défendeur se contente de considérations générales, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et devoir visés au grief. [...] [La partie requérante] [...] exerce une activité professionnelle dans le même domaine, elle dispose des prérequis pour la formation envisagée. » Elle ajoute que « sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : [...] Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants. Alors qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. [...] Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, [...] La violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente.

[...] Le fait pour l'établissement d'accueil de la requérante de ne pas délivrer des diplômes reconnus par un pouvoir organisateur, ne saurait faire perdre l'intérêt à la formation sollicitée. De même, le fait pour la requérante d'avoir six années d'expérience en logistique et transport ne pourrait la priver de solliciter une formation complémentaire dans le même domaine. Elle conserve le droit d'acquérir de nouvelles compétences et techniques dans un domaine en perpétuelle évolution au regard des crises croissantes dans

le secteur, surtout dans un pays comme la Belgique. La volonté d'apprendre est donc logique pour la requérante, les formations, séminaires et autres formes de dispensation de connaissances étant transmis à des professionnelles de tous les secteurs d'activités même de grandes expériences dans la pratique habituelle. Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse se soit fondée sur un élément du dossier de prendre sa décision, elle se limite à tirer des conclusions hâtives et stéréotypées sans pour autant préciser sur quels éléments se fonde sa décision. Elle ne démontre en outre nulle part dans sa décision avoir pris en compte le questionnaire ASP étude de la partie requérante lors de sa prise de décision, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent. Il ressort ainsi à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse fait fi du dossier administratif de la partie requérante. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un « Rappel des règles juridiques applicables », en « Application au cas d'espèce », elle soutient, en substance, que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique. En effet, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets, la décision de la partie défenderesse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure qu'il existe au pays d'origine des formations dans le même domaine mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Au regard, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie défenderesse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le second moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 20 et 34.1 de la directive 2016/801, la motivation de l'acte attaqué ne s'apparentant pas au cas visé par cette directive. En effet, il n'est pas question d'un « *établissement d'enseignement supérieur* », tel que visé à l'article 3.13 de la directive 2016/801.

Le Conseil estime également sans pertinence les développements de ce moyen portant sur les articles 61/1/1 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ces articles n'étant pas applicables au cas d'espèce.

3.2. Sur les moyens réunis, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la demande de la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (*M.B.*, 4 novembre 1998) telle que modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005), *M.B.*, 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « *établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics* » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.3.1. Tout d'abord, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée n'est pas dépourvue de fondement légal. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué, et en particulier de la rubrique « *Motivation: Références légales* », que celle-ci est fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que si cette référence n'apparaît pas explicitement dans l'exemplaire notifié à la partie requérante, le texte de la décision attaquée précise, à suffisance, que « *ce type d'enseignement [...] est régi par les articles 9 et 13 de la [loi du 15 décembre 1980]* », de sorte que la partie requérante est en mesure d'identifier la base légale fondant ladite décision.

Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante soutient, en substance, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 constitue des règles de procédure et non le fondement légal de la décision de refus de visa, le Conseil rappelle, à cet égard, que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 prévoit que « *toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Ensuite, il ressort de la motivation de l'acte attaqué « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Elle fonde sa conclusion sur les deux motifs suivants : « *l'intéressée mentionne le fait qu'elle désire réactiver ses connaissances acquises pourtant elle travaille déjà dans le domaine en tant que responsable et cela depuis près de 6 ans* » et « *elle dit souhaiter obtenir son magistère. Cependant, les écoles privées ne délivrent pas de diplôme* ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est adéquate et qu'il ressort de celle-ci que la partie défenderesse a procédé à une appréciation admissible, pertinente et raisonnable des faits soumis à son appréciation.

3.4.1. Ainsi, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne conteste pas la « *maîtrise de la langue* » d'enseignement, « *ses ressources financières* » ou « *l'absence de condamnations pour crime ou délit* », elle a pris en considération le parcours de la partie requérante, notant que celle-ci travaille déjà depuis 6 ans en tant que responsable logistique. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante est déjà titulaire d'un Master en Transport et Logistique de sorte que la volonté de « *réactiver les connaissances acquises* » et de vouloir « *valoriser [son] curriculum vitae* » (Questionnaire, p. 1) ne rend nullement déraisonnable la conclusion de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle une nouvelle fois, si besoin était, que dans le cas d'une demande introduite sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans ces circonstances, si à l'instar de la partie requérante, le Conseil s'accorde sur le fait que le projet d'études de la partie requérante ne constitue pas une « *régression* », ni une « *réorientation* », force est de constater qu'il est interpellant que la partie requérante souhaite obtenir un diplôme, - qui au demeurant n'en est pas un -, dont elle est déjà titulaire.

En arguant que la partie requérante « *démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique* », cette dernière se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée et à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut manifestement pas être toléré au regard du principe de légalité.

Partant, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient « [à] titre principal » que « [l'] affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire... mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé », dès lors que la partie défenderesse a appuyé cette conclusion par des motifs qui sont propres au cas d'espèce.

Il ne peut davantage rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient « [à] titre subsidiaire » que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du questionnaire ASP et de l'attestation d'équivalence, dès lors qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a formulé son refus « après analyse du dossier ». A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'identifier quelles informations pertinentes contenues dans ce questionnaire n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer que la demande de visa poursuivrait une finalité autre que les études.

3.4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation. Aucune des dispositions invoquées par la partie requérante n'interdit à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur tel que Viabel en vue de remplir sa mission.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, *quod non* en l'espèce. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur cette preuve, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002 et CCE., arrêt n° 10.156 du 18 avril 2008).

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que « la décision de la partie défenderesse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure qu'il existe au pays d'origine des formations dans le même domaine mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur les motifs susmentionnés et la conclusion qui en est tirée par la partie défenderesse, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS